



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY

Arrêté temporaire n° 2020-62-R
Empiètement sur voirie et réglementation de la circulation
Route du col du Sabot- lieu-dit la Villette - du 31 août au 7
septembre 2020

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L. 3221-4,*

***Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,*

***Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,*

***Vu** la demande de Mme Isabelle Poulet en date du 24 juillet 2020 ;*

***CONSIDERANT** que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers sur une partie de la chaussée et de réglementer le stationnement ;*

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre du chantier de rénovation de la toiture d'une maison à la Villette, la société OSB est autorisée à empiéter sur le domaine public communal sur la route du Col du Sabot, à titre précaire et révoquant, du 31 août au 7 septembre 2020 inclus conformément au plan annexé afin d'installer des échafaudages.

Le stationnement sera interdit le long de la route du Col du Sabot aux abords du chantier ainsi que sur deux places de parking accolées à la maison (5 mètres de largeur en parallèle du toit par 8 mètres de long).

Il est de la responsabilité de la société OSB de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

La société OSB devra laisser une largeur de route suffisante au passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies et de transport scolaire, soit 3 mètres minimum.

ARTICLE N°2

La société OSB devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE N°3

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurés par la société OSB sous le contrôle des services communaux qui délimiteront le chantier au moyen de barrières.

ARTICLE N°4

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5

Monsieur le Maire et la société OSB sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

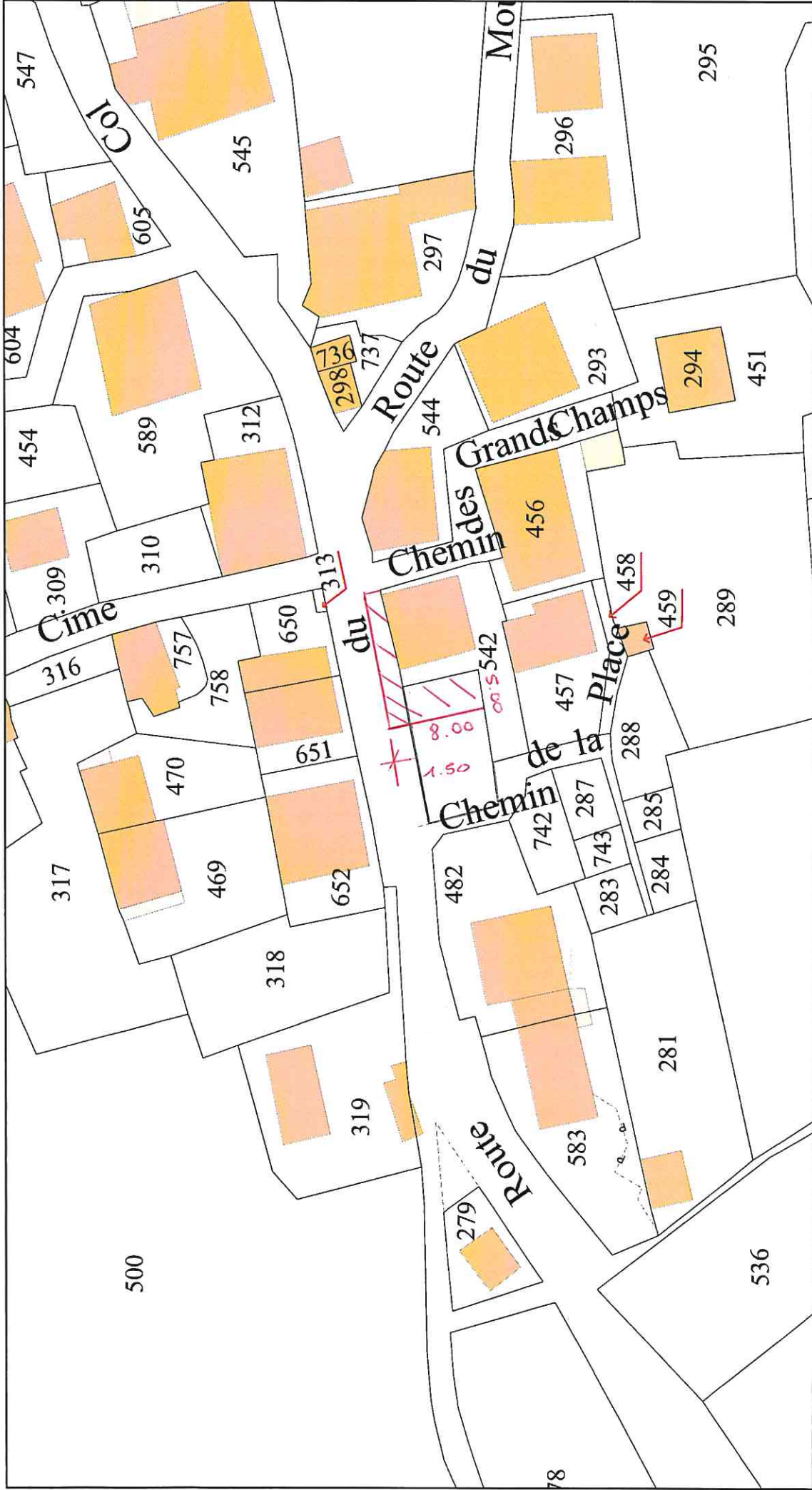
Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Société OSB / Services Techniques / Riverains.

À Vaujany, le 26 août 2020

Le Maire


Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



- Parcelles
- Bâtiment Dur
- Bâtiment Léger
- Plans d'eau

1:713

0 30 m

Imprimé le : 26/08/2020